

GE_GERICHTE ACJC/597/2015 vom 22. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_597_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/597/2015 du 22 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/597/2015 del 22 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

- 10/17 -

C/26135/2013 Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est par conséquent recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, T. II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

E. 1.3

La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au premier juge d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte en retenant qu'elle n'avait pas expliqué pour quelle raison elle aurait droit à une créance plus élevée en raison d'une erreur de conversion, ni le calcul de l'intérêt légal fondé sur le droit français.

E. 2.1

La notion de faits établis de façon manifestement inexacte se recoupe avec celle d'arbitraire (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, no 16). Une décision, respectivement une appréciation, n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, une décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important

propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables et que la décision s'en trouve viciée dans son résultat. Ce grief ne peut être soulevé que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 134 V 53 consid. 4; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET ET AL. [éd.], 2011, n. 5 ad art. 321 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que la créance principale invoquée par la recourante a trait à la créance compensatoire de EUR 80'000.- tel que fixée par décision de la Cour d'appel de Paris le 8 octobre 2003, et que la seconde concerne les intérêts dus depuis lors sur la créance principale, de EUR 49'475.22 (pour la période du 8 octobre 2003 au 10 juin 2013).

Le taux de change (euro/franc suisse), au 13 juin 2013, date de la requête de séquestre (fait notoire, cf. infra ch. 4), était de 1,23030 (<http://www.oanda.com/lang/fr/currency/converter>).

- 11/17 -

C/26135/2013

Ainsi, l'erreur commise par la recourante lors de la conversion des créances est manifeste, EUR 80'000.- correspondant à 98'424 fr. (et non pas 65'214 fr. 34) et EUR 49'475.22 à 60'869 fr. 36 (au lieu de 40'349 fr. 73).

Contrairement à ce qu'a retenu à tort le premier juge, la recourante a fourni, dans sa seconde requête de mainlevée du 9 décembre 2013, objet de la présente procédure, des indications quant à cette erreur de conversion, et précisé que le second séquestre requis (et obtenu) portait précisément sur la différence entre le montant de la créance faussement converti et le montant effectivement dû par l'intimé, au taux de conversion applicable.

Par ailleurs, la recourante a effectivement versé à la procédure, le 9 mai 2014, les articles du Code civil français et du Code monétaire et financier. Elle a également explicité, de manière détaillée, le calcul des intérêts dus sur le montant en capital de EUR 80'000.-, en particulier dans sa réplique du 8 mai 2014.

La Cour tiendra en conséquence compte de ces faits corrigés.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir accueilli sa requête de mainlevée définitive au motif qu'elle n'avait pas établi avoir droit, en raison d'une erreur, à une créance plus importante en francs suisses que celle requise.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. S'il s'agit d'un jugement étranger, comme en l'espèce, rendu par un tribunal d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention internationale sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, ledit jugement est exécutoire en Suisse comme un jugement national. L'exécution forcée s'opère par la poursuite pour dettes (art. 38 al. 1 LP); la procédure de mainlevée tient lieu d'exequatur. Ainsi, la demande d'exequatur, qui sera précédée d'une poursuite ad hoc, n'est pas examinée dans une procédure spécifique, mais elle est tranchée comme une question préalable de la mainlevée (SCHMIDT, in Commentaire romand, Poursuite et faillite,

Dallèves et alii (édit.), 2005, nos 7 à 9 ad art. 80 LP).

E. 3.2

La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par le CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC). La Suisse et la France sont parties à la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (Convention de Lugano; CL). A teneur de l'art. 33 par. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat partie sont reconnues dans les autres Etats parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

- 12/17 -

C/26135/2013 Ainsi, les décisions rendues dans un Etat partie, au sens de l'art. 32 CL, sont reconnues de plein droit dans tous les autres Etats parties. Aucune procédure n'est nécessaire à cet effet (art. 33 par. 1 CL). La reconnaissance étant en quelque sorte automatique, elle devient efficace en même temps que la décision le devient dans l'Etat d'origine (BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Bucher (édit.), 2011, n. 1 ad art. 33 CL). La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53 CL, sans examen des motifs de refus au titre des arts. 34 et 35 CL (art. 41 CL), lesquels ne sont pas examinés d'office par le juge (BUCHER, op. cit., n° 3 ad art. 34 CL). Selon l'art. 53 par. 1 CL, la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (par. 1). La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'art. 54 CL, sans préjudice de l'art. 55 CL (par. 2). L'expédition doit remplir les conditions propres à lui conférer la force probante. A l'original de la décision peut donc se substituer une copie certifiée conforme par l'autorité compétente de l'Etat d'origine (BUCHER, op. cit., n. 1 ad art. 53 CL). A défaut de production du certificat visé à l'art. 54 CL, la juridiction peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, s'en dispenser (art. 55 par. 1 CL). Les documents visés à l'art. 53 CL sont joints à la requête (art. 40 par. 3 CL).

E. 3.3

En l'espèce, pour obtenir la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'intimé au commandement de payer qu'elle lui a fait notifier, la recourante s'est prévaluée d'une décision étrangère, soit un arrêt de la Cour d'appel de Paris du

E. 8

octobre 2003. Dans un tel cas, la procédure de mainlevée tient lieu d'exequatur, ce que les parties ne contestent pas à juste titre. Au vu de ce qui précède, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 octobre 2003 dont se prévaut la recourante constitue un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP. 4. 4.1. A teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite adressée à l'office énonce le montant de la créance en valeur légale suisse. La conversion en valeur légale suisse d'une créance stipulée en monnaie étrangère est une règle d'ordre public et une exigence de la pratique. En imposant cette conversion, le législateur n'a cependant pas entendu modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs suisses celle que les intéressés ont librement fixée

- 13/17 -

C/26135/2013 en devises étrangères. La conversion se fait néanmoins au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les références citées). Du moment que la conversion en valeur légale suisse est tenue pour une règle d'ordre public, il n'y a pas de place pour un choix, servant uniquement les intérêts du poursuivant, entre le cours au moment de la réquisition de poursuite et le cours à l'échéance de sa prétention, l'art. 84 al. 2 CO ne s'appliquant pas (ATF 137 III 623 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_589/2012 du 13 décembre 2012 consid. 2.2; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 60 ad art. 67 LP).

Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni allégué ni prouvé. Il peut notamment être contrôlé par chacun sur internet, qui permet d'accéder rapidement au taux de conversion en vigueur à une date donnée (ATF 135 III 88 consid. 4.1 in fine).

4.2. Au jour de la réquisition de poursuite, soit en l'espèce au 23 août 2013, le taux du franc suisse était de 1,23329 (<http://www.oanda.com/lang/fr/currency/converter>), de sorte que le montant des créances de la recourante s'élevait à respectivement 98'663 fr. 20 (EUR 80'000.-) et 61'017 fr. 29 (EUR 49'475.22). Dans la première procédure de poursuite et de mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, la recourante a requis et obtenu 65'244 fr. 34 et à 40'349 fr. 73. Ainsi, le solde de la créance et des intérêts (non requis dans la première poursuite) s'élevait à 33'418 fr. 86 et 20'667 fr. 56.

La recourante au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive était fondée à faire valoir le solde de ses créances dans le cadre d'une seconde poursuite. C'est dès lors à tort que le premier juge n'a pas prononcé la mainlevée définitive de l'opposition.

Celle-ci sera en conséquence prononcée par la Cour de céans. Toutefois, dans la mesure où la recourante a requis le prononcé de la mainlevée à concurrence de 32'902 fr. 06 s'agissant de la créance en capital, et que la Cour ne saurait statuer ultra petita, la mainlevée sera accordée pour ce montant-là.

4.3. Selon l'article 1153-1 du code civil français (ci-après : CCF), en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

Cette disposition s'applique également à la prestation compensatoire de divorce (DALLOZ, Code civil, 2013, commentaire article 1153-1 CCF).

Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile (art. L 313-2 du code monétaire et financier).

- 14/17 -

C/26135/2013

Toutefois, en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire (article L 313-3 du code monétaire et financier). Le délai pour se pourvoir en cassation est de 2 mois (article 612 du code de procédure civile français), délai augmenté de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger (article 643 du code de procédure civile français).

L'intérêt légal était de 2.05 % en 2005, 2.11 % en 2006, 2.95 % en 2007, 3.99 % en 2008, 3.79 % en 2009, 0.65 % en 2010, 0.38 % en 2011, 0.71 % en 2012, 0.04 % en 2013 et 0.04 % en 2014 selon publications au Journal officiel.

4.4. S'agissant des intérêts, leur quotité résulte de la législation française.

Le solde des intérêts, comme vu ci-avant, était 20'667 fr. 56 jusqu'au 9 juin 2013. La recourante a également requis, dans la présente procédure, les intérêts pour la période postérieure, soit du 10 juin au 7 octobre 2013. Le taux de l'intérêt était de 0.04 % en 2013, auquel doivent être ajoutés 5 points, conformément à l'article L 313.3 du code monétaire et financier. Ceux-ci représentent ainsi EUR 1'215,12 (EUR 80'000.- x 5,04% = EUR 4'032.- / 365 jours x 110 jours = EUR 1'215,12), correspondant au jour de la seconde réquisition de poursuite (5 novembre 2013; taux de 1,23085), pour cette somme uniquement, à 1'495 fr. 63. Dès lors, le montant total des intérêts est de 22'163 fr. 19. La recourante ayant requis la somme de 21'961 fr. 18 à ce titre, la mainlevée sera prononcée à concurrence de celle-ci.

4.5. Pour le surplus, il ne sera pas fait droit à la conclusion de la recourante relative aux frais de séquestre dans la mainlevée requise, lesdits frais étant directement prélevés sur le produit de la réalisation (art. 281 al. 2 LP).

4.6. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé et la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 13 264571 M sera prononcée à concurrence de 32'902 fr. 06, avec intérêts à 5% l'an et de 21'961 fr. 18.

4.7. Dès lors que l'intimé a fait siens les motifs retenus par le Tribunal, et s'est référé à son écriture du 10 avril 2014, la question de la compensation, déjà examinée par la Cour dans sa décision du 12 septembre 2014, ne sera pas abordée plus avant. 5. Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie). Le jugement entrepris étant, en l'espèce, annulé, les frais de première instance, fixés à 500 fr. (art. 48 OELP), seront mis à la charge de l'intimé. Dès lors que la recourante plaidait au bénéfice de l'assistance judiciaire, le montant de l'avance n'a pas été versé. L'intimé sera,

- 15/17 -

C/26135/2013 partant, condamné à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Les frais du recours seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci sera en conséquence condamné verser cette somme à l'Etat.

Il sera également condamné aux dépens de la recourante assisté d'un conseil devant le Tribunal et la Cour, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris, pour les deux instances (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civiles du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA). 6. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 16/17 -

C/26135/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 janvier 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/148/2015 rendu le 6 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26135/2013-18 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée

définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 32'902 fr. 06, avec intérêts à 5% l'an, et de 21'961 fr. 18. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais judiciaires à 1'250 fr. Les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 3'000 fr. à A_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 17/17 -

C/26135/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.